Réf. Farde e-Assemblées : 2736368

N° OJ : 22

Projet d'Arrêté - Conseil du 12/10/2026

Objet : Octroi d'écochèques pour les années 2025 et 2026 au personnel néerlandophone des crèches.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale,

Vu l'article 19quater de l'Arrêté Royal du 28/11/1969 pris en exécution de la Loi du 27/06/1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu la Convention Collective de Travail n° 98 du 20/02/2009 concernant les écochèques, modifiée par les conventions collectives de travail n° 98 bis du 21/12/2010, n° 98 ter du 24/03/2015, n° 98 quater du 26/01/2016, n° 98 quinquies du 23/05/2017, n° 98/6 du 16/07/019 et n° 98/7 du 03/03/2021;

Vu l'accord VIA4 de 2013, les moyens accordés par le GSD-V à la VGC pour des mesures d'augmentation du pouvoir d'achat et le protocole d'accord n° 2024/06 du Comité spécial de la VGC du 26 novembre 2024 relatif à l'utilisation des moyens du GSD-V par la VGC pour l'augmentation du pouvoir d'achat dans le cadre des accords VIA4 ;

Considérant que sur ces bases, la VGC prévoit le paiement d'un subside exceptionnel afin d'octroyer des écochèques d'un montant maximal de 250 euros pour les années 2025 et 2026, sous forme d'écochèques à octroyer aux accueillantes d'enfants travaillant dans des crèches publiques néerlandophones relevant des autorités locales de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'accord de principe du Collège du 04/06/2026 ;

Vu le protocole d'accord 2026/5 VB du Comité de négociation du 15 juin 2026 ;

Considérant que la mise en œuvre de cette mesure nécessite l'approbation du Conseil communal sur un certain nombre d'éléments afin que les écochèques soient exemptés de cotisations de sécurité sociale et qu'une subvention soit octroyée par la VGC pour couvrir les coûts y relatifs ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article 1 : L'octroi d'écochèques sur base des prestations des années 2025 et 2026 au personnel néerlandophone des milieux d'accueil de la petite enfance est autorisée dans les limites du subside global accordé par la VGC.

Article 2 : Pour l'année 2025, un écochèque d'un montant maximal de 250 EUR est octroyé par accueillante d'enfants qui a effectué des prestations complètes à temps plein durant toute l'année civile 2025 ; pour les membres du personnel travaillant à temps partiel et/ou n'ayant pas travaillé toute l'année 2025, le montant de 250 EUR est calculé au prorata sur base du pourcentage d'occupation et du nombre de jours effectivement prestés au cours de l'année civile 2025 ;

Article 3: Pour l'année 2026, un écochèque d'un montant maximal de 250,00 EUR est octroyé par accueillante d'enfants en service au 01/01/2026 ; pour les membres du personnel travaillant à temps partiel le montant de 250,00 EUR est calculé au prorata de leurs prestations à cette date.

Annexes :